

Réglementation des Offices Autonomes de l'eau potable

parue en vertu du décret n° 4537 du 15/12/1972

Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu le Projet de loi mis en exécution par le Décret n° 3275 en date du 24 mai 1972, et relatif à la création des Offices Autonomes pour l'eau potable, leur réglementation et la mise en place d'un Règlement Général des Etablissements Publics et des Offices Autonomes

Vu le Décret n° 4517 en date du 13 décembre 1972 (Règlement Général des Etablissements Publics)

Et après consultation de l'avis du conseil de la Fonction Publique

Et après consultation du Conseil d'Etat en vertu de son Arrêté n° 69 en date du 12/12/1972

Vu la proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques

Et après approbation du Conseil des Ministres dans sa session tenue en date du 4/12/1972

Décide ce qui suit:

Article 1- Les Offices Autonomes créés en vertu du Projet de loi urgent mis exécution par le Décret n° 3275 en date du 24 mai 1972 sont chargés de:

- gérer et exploiter l'eau potable située dans la zone de délimitation géographique de chacune d'elle, et de distribuer l'eau à l'intérieur de cette zone,
- entreprendre les travaux d'installation, d'équipement et d'entretien dans la zone de délimitation géographique de l'Office, et ceci dans la limite de ses capacités financières et techniques, à condition que le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques (Direction Générale de l'Équipement Hydraulique et Electrique) se charge des travaux d'équipement et d'installation qui dépassent ces capacités,

Article 2- Les projets d'eau potable incluent:

- Les Projets créés par l'Etat ou ceux auxquels il a été mis fin à leur concession, quelque soit le moyen par lequel ils sont exploités par son intermédiaire, et quelque soit la Commission en charge de leur exploitation avant la mise en application de ce Décret,
- Les Projets créés ou exploités par les Offices Autonomes et les Commissions existantes avant l'application de ce Décret,

Article 3-

- 1-** Sont transférés de fait à chacun des Offices Autonomes cités dans l'article 1 ci-dessus, selon la zone de délimitation géographique précisée à chacun d'eux, les droits et les obligations des Offices Autonomes et des Commissions qui sont chargés de la gestion et de l'exploitation de l'eau potable dans le domaine précité,
- 2-** Leur sont transférés également les droits de concessions pour l'exploitation de l'eau

potable à leur échéance ou à leur rétrocession ou à leur annulation,
3-Le transfert des biens immobilisés n'est soumis à aucune taxe ou impôt,

Article 4-En cas de chevauchement des réseaux de distribution de l'eau entre 2 Offices ou plus, le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques peut, grâce à un Décret signé par lui, effectuer les modifications géographiques pour la délimitation des réseaux de distribution précitées,

Article 5-Un Conseil Consultatif appelé "Conseil Supérieur de l'eau" est créé; il est présidé par le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques et comprend:

- Le Directeur Général de l'Exploitation,
- Le Directeur Général de l'Equipement Hydraulique et Electrique,
- Les Présidents des Conseils d'Administration des Offices des Eaux et leur Directeur Général ou leur Directeur,
- Le Directeur du Laboratoire Central et le Chef de Service du Génie Sanitaire au Ministère de la Santé Publique,

La mission du Conseil est la suivante:

-étudier la politique des Offices Autonomes pour l'eau potable et leur activité générale, fournir les directives et les recommandations nécessaires à leur sujet au Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques,

-assurer la coopération et la coordination entre la Direction Générale de l'Exploitation et la Direction Générale de l'Equipement Hydraulique et Electrique d'une part, et les Offices Autonomes pour l'eau potable d'autre part,

-assurer la coopération et la coordination entre les Offices Autonomes pour l'eau potable,

-étudier les moyens et les possibilités qui amèneront le développement des Offices Autonomes pour l'eau potable,

Le Conseil se réunit une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président,

Article 6-

1-Il est possible, grâce à un Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques, et après approbation du Ministère des Finances, de considérer les crédits de l'équipement et des installations prévus dans les budgets des Offices Autonomes pour l'eau potable, comme des recettes dans le budget général, et d'y allouer des crédits de la même valeur et pour le même but pour lequel ils étaient prévus à l'origine,

2-Sont prélevées, au besoin, des fonds de réserve appartenant à n'importe lequel des Offices Autonomes pour l'eau potable, pour le remboursement des crédits qui leur ont été alloués,

Article 7-La comptabilité des Offices Autonomes pour l'eau potable est tenue conformément aux principes de la comptabilité commerciale et industrielle, et conformément à une planification unifiée des comptes pour tous les Offices, qui est ratifiée par le Ministre des Finances et le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electriques et à côté de cette comptabilité; se tient aussi la comptabilité es tenue de manière administrative qui amène à l'établissement des bilans annuels du budget,

Article 8-

1-Les Offices Autonomes et les Commissions existant actuellement continueront de gérer et d'exploiter la distribution de l'eau potable, grâce à leurs autorités décisionnelle et exécutive, chacune selon ses prérogatives, et ceci en attendant l'annulation ou la fusion et la désignation des Conseils d'Administration, des Directeurs Généraux ou des Directeurs des Offices Autonomes, objets de ce Décret,

2-Les Conseils d'Administration des nouveaux Offices Autonomes pour l'eau potable doivent, dès le démarrage de leur mission, mettre:

-Un programme de travail pour prendre en charge les Offices Autonomes et les Commissions annulées; ce programme est soumis à la ratification de l'autorité de la tutelle administrative, selon les formes,

-Le cadre de l'Office, l'échelle des grades et des salaires, les conditions de nomination, le règlement des salariés, le règlement des employés, le système financier, le système de l'Exploitation, et ceci conformément aux dispositions du règlement Général des Etablissements Publics,

Article 9-

1-Les cadres des salariés dans les Offices Autonomes pour l'eau potable seront occupés, en priorité, par les employés et les salariés qui sont nommés dans les cadres permanents des Offices et des Commissions annulés en vertu de ce Décret, à l'exception du poste de Directeur Général ou de Directeur de l'Office Autonome, et ceci sans se conformer aux conditions de nomination, à l'exception des postes techniques et des postes de comptables qui, pour être nommés, doivent posséder un diplôme ou une expérience obligatoires pour la nomination, sachant que des conditions de rechange ne seront pas acceptées,

2-En vertu des dispositions citées dans l'alinéa précédent, il n'est pas permis que l'occupation du cadre amène à nommer un employé ou un salarié dans un emploi dont le grade ou le salaire dépasse le sien, à la date d'application de ce Décret,

3-Les cadres seront remplis suivant les conditions stipulées dans cet article, en principe dans le grade et le salaire fixés pour l'employé ou le salarié selon les dispositions du règlement de l'Office ou de la Commission annulée. Si, dans son grade, il n'existe pas de poste vacant dans le cadre du nouveau Office Autonome ou s'il ne remplit pas les conditions de nomination, s'il s'agit d'un poste du service technique ou d'un poste de comptabilité, un poste inférieur à son grade lui est alors proposé: s'il l'accepte, il garde

son salaire et a la priorité pour être nommé dans un poste de son grade lorsqu'il devient vacant, et suivant les conditions citées dans cet article; par contre, s'il ne l'accepte pas, ou s'il n'existe pas de poste vacant qui puisse lui est proposé, il est licencié et les indemnités qui lui sont dues conformément au règlement l'Office Autonome ou de la Commission annulée lui sont versées, en plus d'une somme égale à son dernier salaire de base, à laquelle s'ajoutent les allocations familiales pour six mois seulement, la somme étant dépensé à partir des crédits des salaires de l'Office dans lequel il travaillait lorsqu'il a été licencié.

Mais si le salaire de cet employé ou de ce salarié n'est pas conforme à aucun des salaires précisés pour les grades du poste dans lequel il est nommé, il est alors nommé dans le grade le plus proche de son salaire, à condition que son avancement soit diminué ou augmenté proportionnellement à ce qu'il a subi comme diminution ou augmentation de salaire.

S'il y a plus d'un employé ou d'un salarié possédant les mêmes conditions de priorité, il revient à l'autorité qui a le droit de nomination de choisir entre eux.

De toute manière, l'employé ou le salarié nommé en vertu des dispositions de cet article, garde son droit d'ancienneté qui l'habilite à l'avancement,

- 4-Les personnes qui sont licenciés en application des dispositions de l'alinéa 3 de cet article, ont la priorité pour la nomination dans les divers Etablissements publics, dans des postes semblables aux leurs, avec conservation de leur salaire et de leur droit d'ancienneté qui les habilite à la montée en échelon.

Article 10-

1-Il est possible, à tout moment, de transférer les employés et les salariés permanents ou temporaires dans un Office Autonome pour l'eau potable à un emploi similaire dans un autre Office Autonome, au sein du même corps, à condition que les deux conditions suivantes soient satisfaites:

- l'organisme demandeur doit justifier à la fois son besoin de fait, et l'existence de postes vacants dans son cadre,
- l'autorité compétente dans chacun des deux services concernés, le requérant et le sollicité, doit approuver le transfert,

2-Les salariés permanents et temporaires peuvent être transférés d'un Office Autonome pour l'eau potable à un autre Office Autonome, à condition que les crédits nécessaires dans l'Office où s'effectue le transfert soient disponibles,

3-Le transfert a lieu par une décision commune qui émane des deux autorités de nomination dans les deux Offices Autonomes, après l'approbation du Conseil de la Fonction Publique au sujet des conditions à remplir, et l'approbation du pouvoir de tutelle en ce qui concerne les employés et les salariés permanents et temporaire, et après l'approbation de l'autorité de tutelle pour ce qui concerne les salariés journaliers.

4-Sont appliqués aux employés, aux salariés et aux journaliers en cas de leur transfert d'un Office Autonome pour l'eau potable à un autre Office Autonome, exclusivement tous les règlements qui sont en vigueur dans l'Office dans lequel ils sont transférés, de

même que sont transférés à cet Office les indemnités de licenciement qui leur reviennent,

Article 11-Sont appliqués aux Offices Autonomes pour l'eau potable les dispositions du Règlement Général des Etablissements Publics, pour tout ce qui n'a pas été cité dans ce Décret,

Article 12-

1-En tenant compte des dispositions de l'article 8 de ce Décret, sont annulés les Offices Autonomes pour l'eau potable et les Commissions de l'eau potable qui n'ont pas été mentionnés dans cette loi qui est objet d'application en vertu du Décret n° 3275 en date du 24/5/1972,

2-Les ayants-droits qui sont licenciés définitivement en raison de cette annulation, reçoivent les indemnités et les bonus stipulés dans l'article 9 de ce Décret,

Article 13-Sont abrogés tous les textes législatifs publics et privés, les textes réglementaires et les règlements contraires aux dispositions de ce Décret ou qui ne s'accordent pas avec son contenu,

Article 14-Ce Décret sera publié et notifié partout où besoin sera, et il sera appliqué dès sa parution dans le Journal Officiel.